



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité\*

### Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/12 du 12 octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Le droit à la vérité». La première partie du rapport contient un examen des diverses dispositions juridiques internationales relatives aux obligations qui incombent aux États de protéger les témoins, les victimes et autres personnes concernées, et une analyse de la pratique judiciaire et de la jurisprudence en la matière. La deuxième partie porte sur les divers programmes et mesures de protection des témoins existant aux niveaux international et national. Dans la troisième partie figure une explication des éléments clefs indispensables dans tout programme de protection des témoins, tandis que les meilleures pratiques et normes pertinentes sont analysées d'un bout à l'autre du rapport. La conclusion du rapport est qu'il existe trop peu d'exemples de programmes de protection mis en œuvre à l'échelon national en rapport avec des enquêtes et poursuites relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire.

Le rapport recommande aux États d'envisager la mise en œuvre de programmes complets de protection prenant en compte tous les types de crimes. Cependant, la protection des témoins dans le cadre de procédures judiciaires relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire requiert certains éléments particuliers. À cet égard, il peut s'avérer utile d'élaborer un cadre normatif fondé sur les obligations juridiques existantes, en vue d'un renforcement des normes communes et des meilleures pratiques.

\* Soumission tardive.

Le rapport propose également que les mesures de protection des témoins soient en conformité avec le principe du droit à un procès équitable et fassent partie intégrante de la stratégie du secteur de la justice. Il souligne en outre la nécessité d'assurer l'efficacité des méthodes de protection des témoins par un appui financier, technique et politique adéquat aux programmes nationaux.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Protection des témoins, des victimes et autres personnes concernées au regard du droit international et de la jurisprudence internationale .....	6–18	5
A. Cadre juridique relatif aux droits de l’homme.....	6–10	5
B. Cadre du droit pénal international .....	11–12	7
C. Pratique et jurisprudence aux niveaux international et régional.....	13–18	7
III. Programmes et mesures de protection des témoins et des victimes .....	19–41	9
A. Protection des témoins au cours de la phase de l’enquête .....	20–22	9
B. Mesures de protection des témoins et victimes dans la salle d’audience.....	23–24	10
C. Programmes officiels de protection des témoins .....	25–38	10
D. Coopération entre États et initiatives régionales.....	39–41	13
IV. Éléments clefs d’un programme de protection des témoins dans le cadre des procédures pénales en rapport avec des violations flagrantes des droits de l’homme et des violations graves du droit international humanitaire.....	42–65	14
A. Questions d’ordre législatif .....	42–61	14
B. Mesures spéciales en faveur des enfants témoins et des victimes de violences sexuelles et de violence sexiste.....	62	18
C. Quelques principales questions opérationnelles .....	63–65	19
V. Conclusion et recommandations .....	66–71	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/12 du 12 octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «Le droit à la vérité», dans laquelle le Conseil a prié «le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, sur la base des informations disponibles, notamment celles émanant des États, un rapport qui sera présenté au Conseil à sa quinzième session concernant les programmes et autres mesures de protection des témoins qui sont mis en œuvre dans le cadre des procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire». L'objet du rapport est de «déterminer s'il convient d'élaborer des normes communes et de promouvoir des meilleures pratiques qui serviraient de directives aux États en matière de protection des témoins et des autres personnes qui coopèrent dans le cadre des procès relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire».

2. Le rapport est établi sur la base d'informations reçues de plusieurs États Membres, à savoir<sup>1</sup>: Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Qatar, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également utilisé des informations utiles émanant d'autres sources, notamment sur les mécanismes procéduraux spéciaux du Conseil des droits de l'homme, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de la Cour pénale internationale, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des équipes de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et d'organisations non gouvernementales comme Redress Tort. Le rapport tient compte également du rapport précédent publié par le Haut-Commissariat sur le droit à la vérité, rapport qui portait sur divers aspects de la protection des témoins et des autres personnes participant à des procès relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme<sup>2</sup>.

3. Sans dispositions appropriées pour la protection des témoins et des victimes, notamment la protection de leur intégrité physique et psychologique, de leur vie privée et de leur dignité, leur réputation, voire leur vie, peut être en danger du fait de leur participation à des procédures judiciaires et non judiciaires. Pouvoir recueillir des dépositions de témoins et de victimes est essentiel si l'on veut que les victimes obtiennent justice et exercent leur droit à la vérité, que ceux qui sont coupables de violations des droits de l'homme et d'autres crimes rendent compte de leurs actes et si l'on veut dissuader des auteurs potentiels de telles violations d'en commettre.

4. La première partie du rapport contient un examen des diverses dispositions internationales relatives aux obligations qui incombent aux États de protéger les témoins, les victimes et les autres personnes concernées, et une analyse de la pratique judiciaire et de la jurisprudence en la matière. La deuxième partie porte sur les divers programmes et mesures de protection des témoins qui existent aux niveaux international et national. Amener les témoins à accepter de collaborer en toute sécurité avec les systèmes de justice requiert au moins deux ensembles de mécanismes: 1) des mesures et procédures mises en place par les autorités chargées de l'instruction et les tribunaux lorsqu'une enquête est

---

<sup>1</sup> Les informations reçues des États Membres peuvent être consultées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

<sup>2</sup> Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HCR/12/19).

engagée au sujet de crimes commis ou lorsqu'une déposition est recueillie à l'audience; 2) des mesures de protection et des garanties fournies avant, durant et après la procédure judiciaire grâce à la mise en œuvre de programmes officiels de protection des témoins. Le présent rapport contient une analyse des deux ensembles de mécanismes. Dans la troisième partie figure une explication des éléments clefs indispensables dans tout programme de protection des témoins, tandis que les meilleures pratiques et normes pertinentes sont analysées d'un bout à l'autre du rapport.

5. La conclusion du rapport est qu'un nombre considérable de politiques, dispositions juridiques et projets de programmes de protection des témoins, des victimes et d'autres personnes participant à des procédures pénales contre la criminalité organisée ont été adoptés. La pratique des cours et tribunaux internationaux jette un éclairage sur la protection des témoins, des victimes et des autres personnes participant à des procès institués pour réprimer les crimes relevant de leur compétence, et, plus précisément, les crimes se rapportant à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire. Il existe cependant quelques exemples de programmes nationaux de protection des témoins dans le cadre de procès en rapport avec des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Le rapport recommande aux États d'envisager la mise en œuvre de programmes complets de protection prenant en compte tous les types de crimes. La protection des témoins dans le cadre de procédures judiciaires relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire peut requérir certains éléments particuliers. À cet égard, il pourrait s'avérer utile de développer les meilleures pratiques et d'élaborer des normes communes. Les mesures de protection des témoins devraient être en conformité avec les principes du droit à un procès équitable et devraient faire partie intégrante de la stratégie du secteur de la justice.

## **II. Protection des témoins, des victimes et autres personnes concernées au regard du droit international et de la jurisprudence internationale**

### **A. Cadre juridique relatif aux droits de l'homme**

6. Si l'importance de la protection des témoins dans la lutte contre la criminalité organisée est largement reconnue depuis les années 70, le rôle clef que joue cette protection des témoins et des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire est souvent sous-estimé, négligé ou ignoré par les gouvernements comme par les instances internationales. La première chose à faire pour élaborer ou améliorer des programmes de protection des témoins consiste à reconnaître que la protection des témoins ne constitue pas une faveur faite aux témoins, mais plutôt un devoir incombant aux États.

7. Les victimes et les témoins sont des êtres humains qui ont droit à la protection en vertu de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme et ils ne perdent pas le droit à cette protection simplement parce qu'ils participent à une procédure judiciaire ou non judiciaire, qu'ils soient une victime ou un témoin. Les États ont, quoi qu'il en soit, l'obligation d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les droits des victimes et des témoins. Un examen attentif des traités et autres instruments clefs relatifs aux droits de l'homme fait apparaître de rares mentions, mais néanmoins claires et sans ambiguïtés, du droit des victimes et des témoins à être protégés contre toutes menaces et représailles, et à un respect de la dignité inhérente à leur personne dans la quête de la justice. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionne «le respect de la dignité

inhérente à la personne humaine»<sup>3</sup> et dispose que «[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation»<sup>4</sup>. Conformément au Pacte, les États ont l'obligation générale de prendre les arrangements devant permettre l'adoption de «telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le [...] Pacte»<sup>5</sup>.

8. Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>6</sup>, la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>7</sup> et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>8</sup>, ne contiennent pas de mention explicite de l'obligation qui incombe aux États d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les témoins.

9. Toutefois, dans le cadre du droit international humanitaire, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>12</sup> font clairement référence à l'obligation qui incombe aux États d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les témoins et les victimes.

10. Des références à l'obligation de protéger les victimes et les témoins peuvent être trouvées aussi dans plusieurs instruments clés relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>13</sup>, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul)<sup>14</sup>, l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>15</sup> et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>16</sup>.

<sup>3</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 10.

<sup>4</sup> Ibid., art. 17.

<sup>5</sup> Ibid., art. 2.

<sup>6</sup> Document OUA CAB/LEG/67/3 Rev. 5, 21 ILM 58 (1982).

<sup>7</sup> O.A.S. Treaty Series n° 36, 1144 U.N.T.S. 123.

<sup>8</sup> Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ETS n° 5, 213 UNTS 22, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

<sup>9</sup> Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 13.

<sup>10</sup> Dans ses observations finales, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a traité de la question de la protection des témoins en vertu de l'article 6 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Voir A/57/38 (SUPP) (2002), par. 396; A/57/38 (SUPP) (2002), par. 50; A/57/38 (SUPP) (2002), par. 311; A/63/38 (SUPP), 12/08/2008, par. 329; A/61/38 (SUPP) 25/08/2006, par. 107.

<sup>11</sup> Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12.4.

<sup>12</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-CRC-SC), art. 8.1 a).

<sup>13</sup> Déclaration, par. 6 d).

<sup>14</sup> Protocole d'Istanbul, par. 3 b).

<sup>15</sup> UN Doc. E/CN.4/2005/102 (2005), Add. 1, principe 10.

<sup>16</sup> UN Doc. A/RES/60/147, annexe, par. III 5).

## B. Cadre du droit pénal international

11. Des références à l'obligation de protéger les victimes et les témoins peuvent être trouvées aussi dans le droit international relatif à la criminalité transnationale organisée. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>17</sup> et ses deux Protocoles, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>18</sup>, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>19</sup>, abordent la question de la protection des témoins de la criminalité organisée.

12. Le droit des témoins et victimes à une protection occupe une place de choix dans la pratique et la procédure pénales internationales récentes. Faire en sorte que les témoins puissent faire leur déposition dans un environnement de sûreté et de sécurité revêt une importance cruciale pour l'accomplissement de leurs mandats par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la Cour pénale internationale (CPI). Les statuts et règlements du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale contiennent des dispositions relatives à la protection des témoins et des victimes participant à la procédure<sup>20</sup>. De la même manière, les statuts et règlements du Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>21</sup> et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)<sup>22</sup> contiennent des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins.

## C. Pratique et jurisprudence aux niveaux international et régional

13. La pratique et la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et celles des cours et tribunaux internationaux démontrent que la protection des témoins et des victimes constitue la pierre angulaire sur laquelle reposent la lutte contre l'impunité, la possibilité de rendre justice et celle d'assurer aux victimes des recours utiles<sup>23</sup>.

14. Dans l'affaire *Rajapakse c. Sri Lanka*, le Comité des droits de l'homme a interprété l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme comprenant le droit à la protection permettant un exercice du droit à la sécurité. Le Comité des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 9, paragraphe 1, par l'État, celui-ci n'ayant pas «pris de mesures suffisantes pour que l'auteur soit protégé et continue d'être protégé contre des menaces émanant de policiers, depuis l'introduction de sa requête en violation de ses droits fondamentaux»<sup>24</sup>. Dans ladite affaire, l'État n'avait pas fourni de

<sup>17</sup> UN Doc. A/RES/55/25, annexe 1, art. 24, 25 et 26.

<sup>18</sup> Ibid., annexe II, art. 6 et 7.

<sup>19</sup> Ibid., annexe III, art. 5 et 16.

<sup>20</sup> Voir, Statut du TPIY, art. 22; Statut du TPIR, art. 22; Statut de Rome, art. 68 et 87.4; de même que le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règles 16, 50 et 86; Règlement de procédure et de preuve du TPIY, art. 34; Règlement de procédure et de preuve de la CPI, art. 34.

<sup>21</sup> Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 16.4; Règlement de procédure et de preuve, art. 34.

<sup>22</sup> Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, art. 33; Règlement intérieur des CETC (Rev. 5), règle 29.

<sup>23</sup> Pour une analyse détaillée du cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, voir REDRESS, *Ending Threats and Reprisals Against Victims of Torture and Related International Crimes – A Call to Action*, décembre 2009; peut être consulté à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c73e2.html>.

<sup>24</sup> *Rajapakse c. Sri Lanka* (CCPR/C/87/D/1250/2004), par. 9.7.

protection au témoin, et le plaignant avait dû se cacher par peur de représailles. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que l'article 9 n'autorisait pas un État partie à négliger des menaces contre la sécurité de personnes non détenues soumises à sa juridiction. Le Comité a conclu que l'État était tenu «de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte [...] que l'auteur soit protégé contre des menaces et/ou intimidations en rapport avec la procédure» et avait l'obligation «de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas»<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations similaires dans d'autres affaires et mis l'accent sur le fait que la portée du droit à la sécurité ne se limitait pas seulement aux cas de «privation formelle de liberté» par arrestation ou détention, et que les États étaient «tenus de prendre toutes les mesures de protection raisonnables et appropriées» pour protéger les personnes dont la vie a été menacée<sup>26</sup>.

15. La Cour européenne des droits de l'homme considère le droit à la protection comme faisant partie du droit à la vie. Dans l'affaire *Kiliç c. Turquie*<sup>27</sup>, la Cour a fait observer l'existence de «l'obligation positive pour les États de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui» et un État doit «prendre des mesures concrètes» lorsque les autorités savent ou auraient dû savoir «qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers». Dans certaines affaires, la Cour a directement examiné la question de l'intimidation des victimes et des témoins dans le cadre de l'article 34 (ancien article 25) de la Convention européenne des droits de l'homme dans lequel se trouve défini le droit à la soumission d'une requête individuelle et requiert que les parties contractantes «s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit»<sup>28</sup>.

16. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a de même considéré que la protection constituait une condition indispensable pour l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue<sup>29</sup>, et le droit à un recours utile<sup>30</sup>. La Cour a jugé que le défaut de protection des victimes et des témoins entravait l'accès effectif à la justice prévu aux articles 1.1, 8 et 25, tant dans les procédures pénales que civiles. Dans l'affaire *La Rochela Massacre c. Colombie*, la Cour a décrit le lien intrinsèque entre l'obligation d'engager une enquête, dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, du droit à la vérité, du droit à la justice, et la protection de toutes les personnes participant à une procédure pénale<sup>31</sup>.

17. De même, dans l'affaire *Kawas-Fernandez c. Honduras*, la Cour a dit que, en manquant à son devoir de protéger les témoins, l'État n'avait pas «garanti véritablement le droit à la justice des proches de la victime décédée»<sup>32</sup>. En examinant la question de la protection dans le cadre des articles 1.1, 8 et 25, la Cour n'a pas seulement mis l'accent sur

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Voir *Delgado c. Colombie* (CCPR/C/39/D/195/1985); *Bwalya c. Zambie* (CCPR/C/48/D/314/1988); *Bahamonde c. Guinée équatoriale* (CCPR/C/49/D/468/1991), *Cagas, Butin et Astillero c. Philippines* (CCPR/C/73/D/788/1997); *Prince c. Jamaïque* (CCPR/C/44/D/269/1987); *Campbell c. Jamaïque* (CCPR/C/47/D/307/1988); *Adams c. Jamaïque* (CCPR/C/58/D/607/1994).

<sup>27</sup> Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), requête n° 22492/93.

<sup>28</sup> Voir *Aksoy c. Turquie* (CEDH, requête n° 21987/93); *Kurt c. Turquie* (CEDH, requête n° 15/1997/799/1002); *Sarli c. Turquie* (CEDH, requête n° 24490/94).

<sup>29</sup> Convention américaine des droits de l'homme, art. 8.

<sup>30</sup> Ibid., art. 25.

<sup>31</sup> Affaire *La Rochela Massacare c. Colombie* (Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), 2007 C Series n° 163, par. 171).

<sup>32</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Kawas-Fernandez c. Honduras* (2009); affaire *Myrna Mack Chang c. Guatemala* (2003); affaire *Ituango Massacare c. Colombie* (2006).



l'obligation qui incombe à l'État de fournir une protection, mais a aussi considéré la protection comme une condition nécessaire pour un exercice effectif du droit de participation et d'avoir sa cause entendue<sup>33</sup>. Dans un certain nombre d'affaires dont a eu à connaître la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les mesures de protection ont également été considérées comme relevant de l'exercice du droit à un recours par la garantie de non-répétition, et comme une partie des réparations à accorder<sup>34</sup>.

18. La pratique et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, des juridictions mixtes spéciales et de la Cour pénale internationale a également fait ressortir l'importance de protéger les personnes qui participent aux enquêtes et poursuites relevant de leur compétence. Par exemple, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a récemment jugé qu'une protection doit, par principe, être assurée à quiconque est mis en danger par une enquête que mène le Procureur, et noté que «les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour»<sup>35</sup>.

### III. Programmes et mesures de protection des témoins et des victimes

19. D'emblée, il convient de souligner que la protection des témoins et des victimes ne peut pas être traitée isolément, mais doit au contraire être envisagée comme un rouage essentiel dans un dispositif d'ensemble conçu pour identifier les auteurs de violations des droits de l'homme, engager des poursuites contre eux et les traduire devant la justice. Les mesures de protection seront inefficaces si d'autres éléments du système de justice pénale ne fonctionnent pas correctement. Chaque étape du processus, de l'enquête à la condamnation et à l'incarcération, devrait être analysée afin de déterminer les risques auxquels sont soumis les témoins et de chercher les moyens de les limiter<sup>36</sup>.

#### A. Protection des témoins au cours de la phase de l'enquête

20. Au cours de la phase de l'instruction, certaines mesures élémentaires devraient être envisagées pour protéger les témoins et victimes, que l'enquête soit menée dans le cadre d'une instruction pénale officielle ou par des mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires. À la phase de l'enquête déjà se posent des problèmes de divulgation d'identité. Lorsque les témoins se rendent compte que ce risque existe, ils peuvent tout simplement faire le choix de refuser de communiquer avec les enquêteurs. Protéger l'identité d'un témoin dès les premières étapes renforce la possibilité d'obtenir sûrement sa déposition au procès sans recours à un programme officiel de protection des témoins.

<sup>33</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Mapiripan Massacre c. Colombie* (2005).

<sup>34</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Kawas-Fernandez c. Honduras* (2009), par. 193; affaire *La Rochela Massacre c. Colombie*, par. 297.

<sup>35</sup> Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475).

<sup>36</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/63/313), par. 15.

21. Par exemple, le nouveau Code de procédure pénale de la Croatie (2009) a renforcé la procédure de protection des témoins au cours de la phase de l'enquête. De même, la question de la protection des témoins au cours de la phase de l'enquête est réglementée par le Code de procédure pénale du Qatar. En Suisse, la loi impose aux autorités de protéger la personne de la victime à toutes les étapes de la procédure pénale.

22. Le rôle joué par les procureurs dans le système de justice pénale peut aussi faire naître des craintes qui, fondées ou non, risquent de dissuader les témoins d'apporter leur coopération. Les procureurs chargés de l'enquête devraient aussi envisager des mesures adéquates pour assurer la protection des témoins et des victimes.

## **B. Mesures de protection des témoins et victimes dans la salle d'audience**

23. Pour favoriser et faciliter la coopération des témoins, et veiller à ce que ceux-ci déposent à l'abri de toute intimidation et sans crainte pour leur vie, une série de mesures procédurales de protection sont prises par les tribunaux. Au nombre de ces mesures figurent, mais pas exclusivement, les suivantes: déposition hors de la salle d'audience grâce à un circuit de télévision fermé, ou hors de la présence de personnes pouvant créer une atmosphère d'intimidation, derrière l'écran, par exemple; faire sortir une ou plusieurs personnes (autres que l'accusé ou son conseil principal) de la salle d'audience pour toute la durée ou une partie du procès; déposition sous un pseudonyme; imposition d'un interdit de publication afin d'empêcher la publication, la diffusion ou la transmission de toute information qui pourrait révéler l'identité d'une victime ou d'un témoin; désignation d'un conseil pour mener le contre-interrogatoire, lorsque l'accusé assure lui-même sa défense; permission aux victimes de moins de 18 ans de déposer en présence d'une personne de confiance. De telles procédures de prétoire ou méthodes spéciales similaires de participation à des audiences ont été adoptées dans de nombreux États, tels que la Bulgarie, le Canada, la Croatie, El Salvador, la Finlande, le Japon, la Lettonie, le Monténégro, le Panama et la Slovaquie.

24. Dans les cours et tribunaux internationaux, le champ d'application des mesures prises dans le prétoire et leur effet juridique sont généralement examinés par les chambres préliminaires ou les chambres de première instance. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de protection de la vie privée des victimes et des témoins, sous réserve que de pareilles mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé<sup>37</sup>.

## **C. Programmes officiels de protection des témoins**

25. Les programmes de protection des témoins et des victimes sont des systèmes officiels visant à fournir un ensemble complet de mesures de protection physique, de soutien psychologique et d'autres formes d'assistance aux bénéficiaires. Une étude sur les meilleures pratiques, établie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)<sup>38</sup>, indiquait que les programmes officiels de protection des témoins avaient occupé une place importante d'abord aux États-Unis d'Amérique en tant que procédure sanctionnée en droit devant être utilisée conjointement avec un programme de démantèlement de la criminalité organisée. En 1970, la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée a conféré au Ministre de la justice des États-Unis le pouvoir d'assurer

<sup>37</sup> Voir le Règlement de procédure et de preuve du TPIY, règle 75 a) et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, règles 67, 68, 72 et 88.

<sup>38</sup> ONUDC, *Bonnes pratiques de protection de témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, 2008.

la sécurité des témoins ayant accepté de déposer sincèrement dans des affaires afférentes à la criminalité organisée et à la grande criminalité.

26. Aujourd'hui, la protection des témoins est considérée comme un élément crucial de la lutte contre la criminalité organisée. Plusieurs pays de par le monde ont mis en place des programmes spécialisés à cet égard. Les États ont incorporé des dispositions relatives à la protection dans leurs constitutions<sup>39</sup>, codes pénaux, ou lois spécifiques de protection des témoins. Voici des exemples de programmes nationaux de protection des victimes tels que rapportés par les États.

27. En Argentine, la Direction nationale pour la protection des témoins et des personnes participant à une enquête<sup>40</sup> est chargée de la protection des plaignants et des témoins dans les procédures relatives à des violations des droits de l'homme au niveau fédéral. Dans le cadre du programme de la Direction nationale, des mesures sont prises à la demande des autorités judiciaires à l'occasion d'enquêtes fédérales sur les enlèvements, les actes terroristes ou actes relevant de la loi sur les stupéfiants. Dans des cas exceptionnels, le Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme peut ajouter d'autres affaires, par exemple des affaires se rapportant à la criminalité organisée ou à la violence institutionnelle, ou des affaires pour lesquelles l'intérêt ou l'importance politique rend souhaitable la prise d'une telle mesure. Le programme peut aussi comprendre des affaires relevant de la loi sur la prévention et la répression du trafic des êtres humains, et l'aide aux victimes.

28. Le programme «vérité et justice» a été instauré par le décret n° 606/98 et se trouve actuellement placé sous la direction du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme. L'un des objectifs de ce programme est de renforcer les mécanismes et procédures de soutien, de protection et de sécurité des témoins, des victimes, des avocats et des magistrats participant à des procès ou à des enquêtes en rapport avec des crimes contre l'humanité, de même que de leurs proches. Récemment, le Plan national de soutien et d'assistance aux plaignants, aux victimes et aux témoins du terrorisme d'État du Secrétariat aux droits de l'homme a été transféré à la direction du programme «vérité et justice».

29. En Bulgarie, la loi relative à la protection des personnes en danger pour participation à des procédures pénales (2004) a mis en place des arrangements nouveaux, extraprocéduraux pour la protection des personnes dont le témoignage, les explications ou les informations revêtent une importance cruciale dans les procédures pénales. Dans le cadre de ce système, la protection est fournie par un conseil de la protection. Les programmes portent sur les mesures suivantes: i) protection de la personne physique, ii) protection des biens, iii) logement provisoire en un lieu sûr, iv) changement de lieu de résidence, de lieu de travail ou d'établissement scolaire, ou placement dans un autre lieu de détention pour purger une peine, v) changement total d'identité.

30. En Croatie, la loi relative à la protection des témoins (2003) régit les prescriptions et procédures concernant la fourniture d'une protection et d'une aide aux personnes qui ont été exposées à des risques du fait de déclarations faites dans le cadre de procédures pénales, de même qu'aux personnes qui leur sont proches. La loi prescrit les mesures de protection, d'aide, de protection physique hors de la salle d'audience en faveur des témoins et victimes d'un crime. Le programme de protection des victimes est mis en œuvre par le Département de la protection des témoins du Ministère de l'intérieur.

<sup>39</sup> Par exemple, la sous-section V, par. 2, de la section C, art. 20, de la Constitution politique du Mexique dispose que «le ministère public garantit la protection des victimes, des plaignants, des témoins et de toutes les personnes participant à une procédure. Les tribunaux s'assurent du total respect de cette obligation [...]».

<sup>40</sup> Mise sur pied en application de la loi n° 25, 764.

31. À Chypre, la loi relative à la protection des témoins, adoptée en 2001, définit les types de victimes ayant besoin d'une assistance, les mesures pouvant être adoptées pour la protection des témoins, et le Plan pour la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, qui est appliqué sous la supervision du Procureur général. Le Plan prévoit notamment la protection du témoin et de sa famille par des agents et/ou une escorte de sécurité, la réinstallation du témoin et de sa famille dans une autre ville ou un autre village, et le secret autour du lieu où il se trouve, sa réinstallation à l'étranger, son changement d'identité, l'arrangement spécial mis en place pour la détention des collaborateurs de justice.

32. En El Salvador, la Section de la protection des témoins, des juges et des victimes a été créée en août 1997 au sein de l'unité de la police civile nationale chargée de la protection des personnes d'importance, avec pour mandat d'assurer une protection totale des témoins et de leur famille. Toutefois, au fil du temps, il était devenu évident qu'un programme de protection des témoins était nécessaire et que celui-ci devait s'inscrire dans un cadre juridique officiel. En conséquence, une législation relative à la protection des victimes et des témoins a été rédigée en 1998. Celle-ci prévoyait des procédures telles que le changement d'identité avec la délivrance de documents authentiques, et la réinstallation, y compris dans un lieu de résidence situé hors du pays. En 2005, le Bureau du Procureur général a enregistré 12 meurtres de témoins qui étaient en train de fournir des informations dans le cadre d'un procès. Avant le lancement du programme, la protection des témoins relevait de la responsabilité de la Police civile nationale, bien que celle-ci n'ait pas reçu de crédits budgétaires à cette fin. Des témoins déposant dans le cadre d'un accord de plaider coupable (*testigos criteriados*) vivaient au siège de la Police civile nationale, dans des cellules «résidences» spéciales qu'ils partageaient avec d'autres personnes se trouvant dans la même situation. La sécurité publique a constitué une priorité pour plusieurs administrations en El Salvador. Afin de réduire les taux de criminalité, qui s'élevaient dans un climat d'impunité, fruit de l'intimidation et de la peur, le Gouvernement a décidé de lancer un programme spécial de protection des victimes et des témoins. Le 25 mai 2006, le Plan de protection des témoins et des experts témoins a été réformé. Le Plan, créé en vertu du Code pénal, a été remplacé par la loi relative à la protection des victimes et des témoins qui est entrée en vigueur le 22 septembre 2006, et le Programme de protection des victimes et des témoins a été mis en place. Les textes d'application de la loi relative à la protection des victimes et des témoins ont été promulgués en octobre 2007.

33. Au Monténégro, la loi relative à la protection des témoins régit les conditions et les procédures de la protection des témoins hors du prétoire, et de l'assistance qui doit leur être apportée. Cette protection est fournie avec le consentement du témoin ou des personnes proches de lui. Les programmes de protection des témoins sont mis en œuvre par une commission composée d'un juge de la Cour suprême, d'un adjoint du Procureur général suprême et du chef de l'unité de la protection.

34. Au Paraguay, la loi portant création du ministère public contient une disposition spécifique relative à la protection des témoins. Aux termes de l'article 10 de la loi, «le ministère public protège les personnes qui, en collaborant avec l'administration de la justice, courent le risque de subir un certain préjudice, en particulier dans le cas d'actes punissables liés à la criminalité organisée, ou à l'abus de pouvoir, ou à des violations des droits de l'homme. À cette fin, il met en œuvre un programme permanent de protection des témoins, des victimes et des membres de son propre personnel.». Les politiques et programmes de protection des témoins sont mis en œuvre par l'intermédiaire du Centre chargé de la protection des témoins et des victimes, qui gère neuf établissements.

35. En Uruguay, le Président de la République a pris, en consultation avec le Ministère de l'intérieur, un décret en 2000 autorisant la mise en œuvre d'un programme de protection des témoins et des informateurs qui fournissent des éléments de preuve sur les infractions alléguées.

36. En Roumanie, le Ministère de l'administration et de l'intérieur a créé un Bureau national de protection des témoins en 2002. Le Bureau coordonne les activités des services de l'Inspectorat général de la police roumaine chargés de la protection des témoins et de la gestion des fonds nécessaires à la mise en œuvre de programmes de protection des témoins. Ils prennent et mettent en œuvre aussi diverses mesures de protection et d'assistance.

37. En Suisse, 26 entités fédérales (cantons) sont actuellement en charge de la protection des témoins. L'ensemble des codes de procédure pénale cantonaux prévoient la protection des témoins. Le Code fédéral de procédure pénale (recueil systématique (RS) 312.0), qui régit les procédures au niveau de la Confédération, contient lui aussi des dispositions visant à protéger les témoins lorsqu'ils font une déposition. Un code fédéral type de procédure pénale devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il contiendra d'autres mesures détaillées relatives à la protection des témoins.

38. À Trinité-et-Tobago, la loi de 2000 relative à la protection de la justice prévoit la mise sur pied d'organes dont le Programme de protection de la justice de Trinité-et-Tobago, qui comprend notamment un centre administratif, un organe chargé des enquêtes et un organe chargé de la protection.

#### **D. Coopération entre États et initiatives régionales**

39. La coopération et l'assistance entre États sont normalement fondées sur le principe de la réciprocité. Les pays prêts à recevoir des témoins bénéficiaires d'une mesure de réinstallation et venant d'autres pays s'attendent à ce que leurs propres témoins vulnérables soient eux aussi acceptés dans d'autres pays. Divers pays qui mettent en œuvre des programmes de protection des témoins envisagent une telle possibilité. Par exemple, les lois relatives à la protection des témoins du Canada et de l'Afrique du Sud permettent aux autorités compétentes respectives de conclure des accords de réciprocité avec des gouvernements étrangers pour l'admission de citoyens d'autres pays dans leurs programmes de protection des témoins<sup>41</sup>. La protection des témoins est prévue sur la base du recouvrement des coûts. Ce type d'arrangement serait d'un énorme intérêt pour les États qui mettent en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité. D'autres formes de coopération pourraient être envisagées, comme l'échange des meilleures pratiques, compte tenu en particulier de la nouveauté du domaine, l'échange de programmes entre les membres des organes chargés de la protection des témoins, le partage des informations et des programmes de formation.

40. Même si la priorité d'un État devrait être de renforcer d'abord son système national, il pourrait néanmoins soulever la question de la protection des témoins devant des instances internationales et/ou régionales. Par exemple, les pays nordiques ont constitué un groupe de travail qui œuvre à la définition de normes communes, et ces pays coopèrent dans des domaines déterminés. L'accord sur la coopération en matière de protection des victimes et témoins a été conclu entre les États baltes en 2000. Le Système d'intégration de l'Amérique centrale a adopté un Pacte pour la protection des victimes, des témoins, des experts et des autres participants à des enquêtes et poursuites pénales, en particulier celles relatives au trafic de stupéfiants et à la criminalité organisée. Europol coordonne un Réseau européen

---

<sup>41</sup> Canada, loi relative au programme de protection des témoins, R.S. 1996, c. 15, art. 14.2.

de liaison constitué des chefs de services spécialisés de protection des témoins. Il a élaboré les Principes fondamentaux en matière de coopération policière de l'Union européenne dans le domaine de la protection des témoins, en mettant l'accent sur les questions de la réinstallation.

41. À ce jour, la majeure partie de la coopération entre États et de la coopération régionale en matière de protection des témoins s'effectue dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption. Cette pratique pourrait aussi s'avérer utile dans le cadre de poursuites ou d'enquêtes engagées sur le plan national ou international pour des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

#### **IV. Éléments clefs d'un programme de protection des témoins dans le cadre des procédures pénales en rapport avec des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire**

##### **A. Questions d'ordre législatif**

42. Le rapport de l'ONUDC sur les bonnes pratiques contient une analyse des éléments clefs des programmes de protection des témoins en rapport avec la criminalité organisée, notamment le cadre juridique permettant de mettre en place de tels programmes<sup>42</sup>. La nature particulière de la protection des témoins doit être soigneusement examinée lorsque l'on envisage d'entreprendre une enquête sur des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Dans le cadre des poursuites relatives à la criminalité organisée, parmi les témoins figurent souvent des initiés du système. Le contraire est presque toujours vrai pour les témoins de violations des droits de l'homme, qui sont principalement des victimes de ces crimes. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, par exemple, a indiqué que 60 % des témoins admis dans son programme de protection des témoins et des victimes étaient des victimes, 3 % des enfants soldats, 6 % des experts internationaux et 31 % des initiés<sup>43</sup>.

43. Les éléments clefs d'un cadre juridique pour la protection des témoins et des victimes sont analysés dans les paragraphes ci-dessous, l'accent étant mis sur les besoins spécifiques des programmes de protection des témoins au cours de procès en rapport avec des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

##### **i) Un système global**

44. La première décision à prendre est de savoir s'il faut mettre en place un système global ou, compte tenu des particularités des violations des droits de l'homme, un programme distinct pour de tels cas. Il serait hautement souhaitable de concevoir un programme global pouvant ensuite être articulé d'une façon qui permette de prendre en compte les particularités. Deux raisons justifient principalement ce choix: 1) pour parvenir à une utilisation efficace des ressources de l'État, il serait préférable de créer une seule institution chargée de tous les besoins en matière de protection des témoins; 2) un

<sup>42</sup> ONUDC, Rapport sur les bonnes pratiques de protection de témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, p. 19 à 22, 43 à 47.

<sup>43</sup> Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Best-Practice Recommendations for the Protection & Support of Witnesses*, 2008.

programme global prêterait moins à controverse et attirerait un éventail plus large d'acteurs au sein de la société.

## ii) Participants

45. La définition du mot «témoin» peut varier selon le système juridique pris en compte. Les témoins peuvent être classés en trois catégories principales: a) les collaborateurs de la justice; b) les victimes-témoins; c) les passants innocents. La pratique limite généralement l'admission dans un programme de protection aux témoins et aux membres de leur famille ou à des personnes qui leur sont proches. Certains pays admettent aussi d'autres catégories de personnes dont les liens avec une affaire pénale peuvent mettre leur vie en danger, tels que les juges, les procureurs, les agents infiltrés, les intermédiaires et les interprètes.

46. Un programme de protection des témoins devrait avoir pour objet de protéger des personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires nationaux et internationaux, y compris les mécanismes de nature quasi judiciaire et/ou non judiciaire, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions d'enquête<sup>44</sup>. Par exemple, la loi relative à la protection des témoins promulguée par le Kenya prévoit une protection pour, entre autres, des personnes «qui ont besoin d'être protégées contre une menace ou un risque existant du fait qu'elles sont des témoins clefs dans des poursuites ou des enquêtes engagées par un tribunal, une commission ou un tribunal situé hors du Kenya»<sup>45</sup>.

## iii) Mise en place du programme

47. Plusieurs options existent pour ce qui est de la structure étatique dont devrait relever un programme de protection des témoins, cette structure pouvant être la police, le ministère public/bureau du procureur, le ministère de la justice, la magistrature, une commission mixte comprenant diverses institutions ou une autorité indépendante. Si certains pays mettent en place des programmes de protection des témoins sous la forme d'un service au sein de la police, ce choix ne convient toutefois pas ou manque d'efficacité dans le cas de programmes destinés à faciliter l'engagement de poursuites contre des agents de l'État impliqués dans des violations des droits de l'homme<sup>46</sup>.

48. En 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration sur la protection des témoins dans laquelle elle a estimé qu'un système de protection des témoins indépendant des mécanismes de l'État peut servir mieux à inspirer confiance à toutes les personnes concernées. Pareil système pourrait être financé par l'État, mais ne pas être étroitement contrôlé par les organismes publics<sup>47</sup>. Le Kenya a récemment amendé sa loi relative à la protection des témoins, et a mis sur pied une autorité indépendante chargée de la protection des témoins<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> La résolution du Conseil des droits de l'homme 12/12 (A/HRC/RES/12/12) encourage les gouvernements à élaborer des programmes pour protéger les témoins participant à des procédures judiciaires et non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions de vérité, etc.

<sup>45</sup> Kenya, loi (modifiée) de 2010 relative à la protection des témoins, art. 4.1 d).

<sup>46</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/63/313).

<sup>47</sup> HCDH, Observations liminaires de Navanethem Pillay, Réunion d'experts du HCDH sur la protection des témoins pour la réussite des enquêtes et des poursuites relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des crimes internationaux, septembre 2009, texte disponible à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

<sup>48</sup> Kenya, loi (modifiée) relative à la protection des témoins (2010).

49. Une autre option consisterait à nommer des agents venant d'institutions clefs du système de justice pénale au sein d'un comité chargé de l'administration et de la supervision du programme. En Italie, par exemple, les décisions d'admission dans le programme de protection des témoins sont prises par une commission centrale composée du Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur, de deux juges ou procureurs et de cinq experts ayant des compétences dans le domaine<sup>49</sup>. Une autre option peut être de créer un service spécial s'occupant exclusivement des affaires en rapport avec les droits de l'homme et avec la criminalité internationale. En Argentine, un nouveau projet de loi relatif à la protection des témoins prévoit la création d'un service chargé de traiter les questions relatives à la protection des témoins dans le cadre de procès pour crimes contre l'humanité<sup>50</sup>.

50. Quel que soit l'endroit où est placé l'organe chargé de la protection des témoins, la loi devrait garantir à celui-ci une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions en termes d'organisation et de ressources financières.

**iv) Sélection du personnel et procédure d'agrément**

51. La loi devrait indiquer de façon explicite la procédure de sélection du personnel devant travailler dans l'organe, procédure qui devrait être fondée sur des critères stricts de compétence et d'intégrité. Une procédure plus large d'agrément peut aussi renforcer la sécurité des témoins, et serait importante en particulier dans des situations postconflit où l'État prend l'initiative de s'attaquer effectivement aux violations passées des droits de l'homme.

**v) Crimes à prendre en considération**

52. La loi devrait répertorier les crimes pour lesquels des mesures de protection des témoins devraient être envisagées. Au nombre de ces crimes devraient figurer toutes les violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire, étant donné que les auteurs de telles violations peuvent occuper des fonctions officielles qui leur permettent de nuire aux témoins ou d'intimider ceux-ci<sup>51</sup>.

**vi) Mandat de protection et d'assistance**

53. Le mandat de l'organe devrait comprendre la protection, en assurant la sécurité physique de la personne, et l'assistance nécessaire, telle que le soutien psychologique, l'assistance médicale et juridique, dont peut avoir besoin le témoin. Ces deux aspects sont liés l'un à l'autre et l'on a estimé qu'une démarche axée exclusivement sur la sécurité physique pouvait être préjudiciable aux témoins. Dans le même temps, la distinction entre la protection et l'assistance ne devrait pas être gommée, et les organes en charge de la protection des témoins devraient mettre sur pied des sous-entités distinctes pour chaque aspect, afin que les témoins puissent savoir exactement où aller pour faire connaître leurs besoins.

<sup>49</sup> Italie, loi n° 82 du 15 mars 1991 (modifiée en 2001) citée dans ONUDC, Rapport sur les bonnes pratiques de protection de témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, p. 14.

<sup>50</sup> Argentine, Programa nacional de protección de personas en situación de peligro en procesos penales, n° de Expediente 6526-D-2008, Trámite Parlamentario, 168 (20/11/2008).

<sup>51</sup> Dans sa résolution 12/12 (A/HRC/RES/12/12), le Conseil des droits de l'homme encourage les États à assurer une protection efficace aux témoins de toutes les violations des droits de l'homme.



54. Les programmes de protection des témoins se limitent dans beaucoup d'États à des programmes de réinstallation et de changement d'identité, en laissant les autres mesures à des services de police ordinaires, tandis que la législation de certains États contient une liste exhaustive des mesures de protection disponibles, qui vont de l'expurgation des actes judiciaires de l'identité du témoin avant le procès au changement d'identité et à la réinstallation. En effet, un large éventail de mesures sont nécessaires, si l'on veut que le programme permette de protéger les témoins de violations des droits de l'homme, qui ne sont généralement pas enclins à accepter des mesures qui changent radicalement leur vie, comme la réinstallation. De plus, la méfiance que les témoins nourrissent à l'égard des forces de sécurité régulières, en particulier dans des sociétés vivant dans une situation postconflit, rend préférable pour un organe spécialisé de prendre lui-même en charge l'ensemble des mesures de protection des témoins. Toutefois, la loi devrait prévoir de manière très explicite les mesures de protection surtout contre les auteurs, notamment l'institution d'une enquête en cas de menaces proférées par ceux-ci, la surveillance des activités de l'accusé non détenu, et autres mécanismes visant à prévenir et neutraliser les menaces, chaque fois que possible, plutôt que de protéger le témoin lui-même.

**vii) Réinstallation**

55. La réinstallation devrait être considérée comme une mesure de dernier ressort dans un programme de protection des témoins. En pareil cas, il faudrait une coopération internationale et la conclusion d'accords officiels entre l'organisation ou l'État demandeur et l'État d'accueil<sup>52</sup>.

**viii) Procédure et critères d'admission/de sortie**

56. La loi devrait préciser très clairement la procédure et les critères d'admission – ou de refus d'admission – d'une personne dans le programme. S'agissant des critères d'admission, il conviendrait de prendre en considération ceux indiqués dans le projet de loi type sur la protection des témoins de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>53</sup>. Parmi les critères habituels figurent la gravité du crime, l'intérêt public dans l'institution de poursuites au sujet des faits limité à la tradition juridique en cause, l'importance de la déposition du témoin, la capacité de la personne à s'adapter au programme et aux mesures figurant dans celui-ci, etc. Dans des affaires relatives aux droits de l'homme, le profil et les antécédents des auteurs allégués devraient être pris en considération.

**ix) Accord entre programme et témoin**

57. La loi devrait prévoir la signature d'un accord entre le programme et le témoin. Cet accord devrait définir tous les droits et obligations du témoin, de même que les conditions pour la sortie du programme. La conclusion d'un accord clair pourrait contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les deux parties.

**x) Procédure de recours**

58. La loi devrait prévoir la possibilité de recours, en ce qui concerne les décisions administratives qui sont prises dans le cadre du programme. Si le besoin de confidentialité, qui peut être invoqué pour justifier l'absence d'une procédure de recours, peut se comprendre, il n'en reste pas moins que les décisions de l'organe chargé de la protection des témoins ont une répercussion importante sur la vie des témoins, et ceux-ci devraient

<sup>52</sup> Pour de plus amples détails sur la «réinstallation», voir A/HRC/12/[19], par. 55 à 59.

<sup>53</sup> ONUDC, Projet de loi type sur la protection des témoins, 2008.

être autorisés à avoir leur cause entendue par un organe différent. Une procédure de recours équitable contribuerait à dissiper le sentiment d'arbitraire que pourraient faire naître les décisions de l'organe chargé de la protection des témoins. Divers exemples concluants peuvent être cités à l'appui de cette thèse. En Afrique du Sud, par exemple, toute personne qui se sent lésée par une décision quelconque de l'organe chargé de la protection des témoins peut adresser au Ministère de la justice une demande de révision de la décision ou des mesures en cause<sup>54</sup>. Au Kenya, la loi relative à la protection des témoins prévoit la création d'un tribunal d'appel en matière de protection des témoins<sup>55</sup>.

**xi) Évaluation des menaces et enquêtes à leur sujet**

59. La loi devrait clairement préciser l'organe chargé de la procédure d'évaluation des menaces. Une équipe multidisciplinaire, dotée de moyens d'enquête importants, devrait être constituée au sein de l'organe pour s'occuper spécifiquement de l'évaluation des menaces et des enquêtes à leur sujet.

**xii) Obligations en matière d'établissement de rapports**

60. Les meilleures pratiques font apparaître qu'un rapport annuel du programme de protection des témoins devrait être présenté à l'autorité supérieure, habituellement le Parlement, d'une façon qui ne porte pas préjudice à l'efficacité et à la sécurité de l'organe chargé de la protection des témoins et de ses activités<sup>56</sup>. De telles obligations en matière d'établissement de rapports assurent la responsabilisation et constituent une mesure de contrôle des activités de l'organe par des institutions démocratiques.

**xiii) Rôle de la société civile et d'autres institutions**

61. La loi devrait reconnaître l'énorme contribution que peut apporter la société civile, en particulier dans l'assistance aux témoins. La coopération et la coordination avec les organisations de la société civile devraient être prévues de manière explicite dans la loi. De telles activités devraient être renforcées et financées. D'autres institutions, comme les institutions nationales des droits de l'homme, pourraient aussi fournir une assistance précieuse<sup>57</sup>.

**B. Mesures spéciales en faveur des enfants témoins et des victimes de violences sexuelles et de violence sexiste**

62. Les enfants témoins et les victimes d'infractions à caractère sexiste ont besoin d'un traitement spécialement adapté en raison du traumatisme particulier et de l'aliénation dont ils peuvent avoir souffert<sup>58</sup>. La loi devrait prévoir de telles mesures spéciales. L'organe chargé de la protection des témoins devrait avoir le pouvoir d'engager un personnel spécialisé et de mettre en place des procédures spécifiques pour s'occuper de ces témoins vulnérables. Plusieurs documents des Nations Unies pourraient être utiles pour les

<sup>54</sup> Afrique du Sud, loi n° 112 relative à la protection des témoins (1998), art. 14.

<sup>55</sup> Kenya, loi (modifiée) relative à la protection des témoins (2010), art. 3U.

<sup>56</sup> Voir Australie, loi relative à la protection des témoins (1994), n° 124, art. 30.

<sup>57</sup> Le projet de loi type sur la protection des témoins de l'ONUDC énonce que, en appliquant le programme, l'autorité chargée de la protection peut conclure des accords avec des individus, le secteur privé, des institutions privées et des organisations non gouvernementales en vue de recourir à leurs services.

<sup>58</sup> Pour de plus amples renseignements, voir Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19).

législateurs et les décideurs, et leur permettre de faire en sorte que les lois prennent en compte les besoins de tels témoins<sup>59</sup>. En outre, les juges devraient constamment recourir à des mesures spéciales de protection dans le prétoire pour protéger les catégories particulièrement vulnérables de témoins, en appliquant des critères moins restrictifs que dans des circonstances ordinaires.

## C. Quelques principales questions opérationnelles

### i) Financement

63. Le coût de la mise en place et du fonctionnement d'un programme de protection des témoins peut être dissuasif pour les pays. Les budgets diffèrent d'un État à l'autre<sup>60</sup>, en fonction du coût de la vie, de la taille de la population, des taux de criminalité et d'autres facteurs, les variations de coût résultant aussi de différents facteurs, que sont notamment les activités de maintien de l'ordre, les circonstances particulières du témoin qui doit bénéficier d'une réinstallation, les besoins et la sécurité de sa famille et de ses proches amis. Le coût doit toutefois être pesé au regard des avantages, qui comprennent, entre autres, la lutte contre l'impunité, des poursuites plus efficaces, permettant ainsi de rendre justice et d'assurer l'intégrité du système de justice. Même en chiffres absolus, la protection des témoins constitue généralement un faible pourcentage du budget total consacré à la police ou à la justice dans les États où de tels programmes existent.

64. L'évaluation de base du coût d'un programme de protection des témoins comprend notamment celle des dépenses engagées une seule fois pour la mise en place du programme, comme les dépenses pour le matériel et les locaux, les coûts de réinstallation, les traitements et autres rémunérations et avantages du personnel, les frais de voyage, les indemnités versées aux témoins et pour les évaluations psychologiques et les services de consultation. Un financement adéquat et régulier devrait être fourni par le budget de l'État pour assurer la pérennisation du programme et la disponibilité de ressources pendant toute la durée de la protection. Dans certains cas, les budgets nationaux prévoient des montants fixes de crédits sur une base annuelle pour les programmes de protection. Des fonds spéciaux devraient être préaffectés pour des cas d'urgence, par exemple, un accroissement imprévu du nombre de témoins que le programme doit prendre en charge. Au niveau régional, la constitution de fonds communs pour aider à financer un programme de protection des témoins et promouvoir une coopération transfrontière pourrait être envisagée<sup>61</sup>.

### ii) Capacités en matière de formation

65. Bien que l'exécution du mandat relatif à la protection des témoins puisse relever d'une seule institution, plusieurs acteurs continueront d'être impliqués dans la protection des témoins. Les juges et les procureurs peuvent ne pas avoir une connaissance suffisante de la manière de traiter des témoins vulnérables, ou les assistants (des juges et des

<sup>59</sup> HCDH, Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale; résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme relative au droit à la vérité; rapport du Rapporteur spécial sur le trafic des personnes, en particulier sur le trafic de femmes et d'enfants (A/HRC/10/16).

<sup>60</sup> Par exemple, le Trésor public sud-africain a alloué pour la période 2006-2007 un budget annuel fixe de 55 millions de rand (approximativement 7,5 millions de dollars É.-U.) au Programme de protection des témoins. Source: ONUDC, *Bonnes pratiques de protection de témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, p. 52; voir aussi, Afrique du Sud, National Prosecuting Authority, Witness Protection Programme Unit, rapport annuel 2004-2005 (Pretoria).

<sup>61</sup> ONUDC, *Bonnes pratiques de protection de témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, p. 51 et 52.

procureurs) qui recueillent les premières déclarations des témoins peuvent aussi être dépourvus d'une formation de base. L'organe chargé de la protection des témoins devrait créer un solide service de formation et de renforcement des capacités afin de tenir le personnel informé de l'évolution dans le domaine, mais aussi pour former les personnes entrant en contact avec les témoins vulnérables. Ces activités de formation pourraient progressivement être intégrées dans le programme d'enseignement des institutions nationales de formation judiciaire et associer, entre autres, les associations du barreau.

## V. Conclusion et recommandations

66. **La protection des témoins devrait commencer bien avant le début d'un procès. De fait, les mesures prises au cours des premières étapes de l'enquête jouent un rôle crucial dans la protection des témoins. Si des mesures efficaces ne sont pas prises pour protéger les témoins à la phase de l'enquête et dans les dispositions prises dans le cadre des poursuites, afin de rendre ainsi les intéressés confiants que leur sécurité sera assurée durant la procédure, le résultat peut être que de nombreuses affaires mettant en cause des auteurs de violations des droits de l'homme ne parviendront jamais à la phase du procès.**

67. **Traditionnellement, les programmes officiels de protection des témoins ont pour mandat de préserver des éléments de preuve contenus dans les déclarations des témoins ou que contiendront les dépositions attendues des témoins et d'assurer leur protection, afin de faciliter leur participation aux procédures judiciaires. Dans le cadre particulier des procès pour violations des droits de l'homme, la protection des témoins doit être comprise différemment. Tout d'abord, les témoins de violations des droits de l'homme sont fréquemment des victimes des crimes pour lesquels ils fournissent un témoignage, plutôt que des coauteurs ou d'anciens complices des auteurs présumés. Deuxièmement, les crimes ayant trait aux droits de l'homme sont commis par des acteurs étatiques ou par des individus ayant des liens avec les pouvoirs publics ou parapublics. Dans certains cas, des individus qui par la suite occupent des fonctions publiques, comme des chefs rebelles ou leurs complices, sont des auteurs présumés. Il s'agit d'individus qui occupent ou ont occupé des postes de pouvoir et peuvent exercer une influence considérable. De ce fait, les témoins qui déposent contre eux sont particulièrement vulnérables. Les États ont par conséquent des obligations supplémentaires à l'égard des victimes et des témoins dans de tels cas, et les programmes traditionnels de protection des témoins ne sont généralement pas conçus pour répondre à ces besoins particuliers.**

68. **Un développement considérable des aspects liés à la politique à mener, des aspects d'ordre juridique et de ceux liés aux programmes de la protection des témoins, des victimes et d'autres personnes participant aux procédures pénales contre la criminalité organisée a été noté. En effet, la pratique des tribunaux internationaux jette un éclairage sur la protection des témoins, des victimes et des autres personnes participant à des procès pour des crimes liés à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire. Il existe cependant quelques exemples de programmes nationaux de protection des témoins dans le cadre de procès en rapport avec des violations des droits de l'homme.**

69. **Les États doivent élaborer des programmes complets de protection des témoins prenant en compte tous les types de crimes, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. En outre, la protection des témoins dans des procès ayant trait aux droits de l'homme exige un certain nombre d'éléments particuliers. À cet égard, il peut être utile de mettre en place un cadre normatif fondé sur les obligations juridiques existantes et**

visant à renforcer les normes communes et les meilleures pratiques. L'objectif poursuivi est de fournir des directives aux États en matière de protection des témoins et des autres personnes qui coopèrent dans le cadre des procès relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire.

70. La protection des témoins devrait être envisagée du début de l'enquête de police jusqu'au procès lui-même. À cet égard, le renforcement des capacités de la police, des institutions chargées des poursuites et des institutions judiciaires s'impose, et il conviendrait de veiller à ce que l'intégrité et la crédibilité de ces institutions aux yeux du public soient réelles. En bref, une stratégie du secteur de la justice doit être conçue, la protection des témoins devant en être un élément important.

71. Il conviendrait d'assurer l'efficacité des méthodes de protection des témoins en fournissant au niveau national un appui financier, technique et politique adéquat aux programmes. Le Conseil des droits de l'homme peut jouer un rôle important en faisant passer ce message. Les compétences que recèlent les institutions régionales devraient être prises en considération en explorant les voies d'une collaboration internationale.

---